

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**Office central  
Zentralamt  
Central Office**

**A 56-01/501.2006  
5.4.2006**

Original : DE

## **AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF**

---

### **Ratification du Protocole 1999 par la Turquie**

### **Entrée en vigueur du Protocole du 3 juin 1999 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 (Protocole de Vilnius)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Das Zentralamt verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. The Central Office only has a small number of copies available.

Conformément à l'article 2, § 1 du Protocole du 3 juin 1999 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 (Protocole 1999), l'OTIF assume, à partir de l'ouverture à la signature et jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Protocole, les tâches du Gouvernement dépositaire, telles qu'elles sont prévues dans les articles 22 à 26 de la COTIF 1980, en tant que Dépositaire provisoire.

En application de l'article 26, lettre c) de la COTIF 1980, en relation avec l'article 2 du Protocole 1999, le Secrétariat de l'OTIF avise les Etats membres du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant le Protocole 1999 ainsi que de la date à laquelle ce Protocole entre en vigueur.

La Turquie a déposé l'instrument de ratification concernant le Protocole 1999 le 3 avril 2006. Aucune réserve ou déclaration n'a été jointe à l'instrument de ratification.

Ainsi, 27 Etats membres, donc plus des deux tiers des Etats membres, ont ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou y ont adhéré. Les conditions de l'article 20, § 2 COTIF 1980 relatives à l'entrée en vigueur des décisions de l'Assemblée générale sont, par conséquent, remplies. Conformément à l'article 4, § 1 du Protocole 1999, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le Dépositaire provisoire aura notifié aux Etats membres le dépôt de l'instrument par lequel sont remplies ces conditions. Ainsi, le Protocole 1999 et, par conséquent, la nouvelle version de la COTIF (COTIF 1999), y compris ses Appendices, entrera en vigueur, pour les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou y ont adhéré,

### **le 1<sup>er</sup> juillet 2006.**

Avec l'entrée en vigueur du Protocole 1999 et donc de la COTIF 1999, l'application des Règles uniformes CIV et CIM est suspendue pour le trafic avec et entre les Etats membres qui, un mois avant l'entrée en vigueur, n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Le Secrétariat attire à nouveau l'attention sur le fait que, conformément à l'article 20, § 3, al. 2 COTIF 1980, cette suspension n'a pas d'effet pour les Etats membres qui ont communiqué à l'Office central qu'ils appliquent, sans avoir déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les modifications décidées par l'Assemblée générale (application de fait). A ce jour, seule l'Ukraine a procédé à une telle déclaration (v. lettre circulaire A 56-01/509.2005 du 23.8.2005).

En ce qui concerne les conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 dans l'hypothèse où les Etats n'auraient pas tous ratifié à temps le Protocole de Vilnius, il est renvoyé à la décision de la 7<sup>ème</sup> Assemblée générale (Berne, 23/24.11.2005) (v. document final – doc. AG 7/9 du 24.11.2005, ch. 7.3 et annexe 2). Ce document peut être consulté sur le site Internet de l'OTIF ([www.otif.org](http://www.otif.org), v. sous « News »).

Un aperçu « Etats des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et entrée en vigueur » est également publié sur le site Internet (v. sous « Publications », COTIF 3.6.1999). Cet aperçu indique également quels Etats membres ont formulé quelles déclarations ou réserves. Etant donné qu'une réserve concernant l'arbitrage ne peut être formulée qu'au moment d'une demande d'adhésion à la Convention (art. 28, § 3 COTIF 1999), il est parti du principe que les réserves formulées par certains Etats membres lors de la signature ou

du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 12, § 3 COTIF 1980, sont maintenues, dans la mesure où les Etats membres concernés n'y renoncent pas.

Les Gouvernements des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole 1999 sont, par conséquent, instamment priés de s'engager à ce que la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation nécessaire au niveau national soit effectuée et que l'instrument correspondant soit déposé auprès de l'OTIF en tant que Dépositaire, dans la mesure du possible, encore avant l'entrée en vigueur du Protocole 1999. Au cas où cela ne serait plus possible, le Secrétariat prie les Etats membres concernés de bien vouloir lui transmettre des déclarations conformément à l'article 20, § 3, al. 2 COTIF 1980 (application de fait) afin d'éviter les conséquences négatives liées à la suspension de l'application des Règles uniformes CIV et CIM.

(Stefan Schimming)  
Directeur général

**Copie :**

- Estonie
- Commission des Communautés Européennes (CE), Direction générale TREN, Rue de la Loi 200, BE - 1049 Bruxelles
- Comité international des transports ferroviaires (CIT), Secrétariat général, Weltpoststrasse 20, CH - 3015 Berne